

**LES DÉFIS DÉONTOLOGIQUES DU PSYCHOLOGUE EXPERT :
RÉFLEXIONS SUR LES NOTIONS DE CONSENTEMENT, DE
CLIENT ET D'IMPARTIALITÉ**
**ETHICAL CHALLENGES OF THE PSYCHOLOGIST AS AN EXPERT:
DISCUSSION ABOUT THE NOTIONS OF CONSENT, CLIENT AND
IMPARTIALITY**

Julie Maheux, Karine Poitras and Amélie Paquin-Boudreau

Volume 39, Number 3, 2018

PSYCHOLOGIE LÉGALE : ENJEUX ÉPISTÉMIQUES,
MÉTHODOLOGIQUES ET DÉONTOLOGIQUES
LEGAL PSYCHOLOGY: EPISTEMIC, METHODOLOGICAL AND
ETHICAL CHALLENGES

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058185ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058185ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue québécoise de psychologie

ISSN

2560-6530 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Maheux, J., Poitras, K. & Paquin-Boudreau, A. (2018). LES DÉFIS DÉONTOLOGIQUES DU PSYCHOLOGUE EXPERT : RÉFLEXIONS SUR LES NOTIONS DE CONSENTEMENT, DE CLIENT ET D'IMPARTIALITÉ. *Revue québécoise de psychologie*, 39(3), 75–97. <https://doi.org/10.7202/1058185ar>

Article abstract

Psychological evidence provides essential enlightening in regard to diverse high-conflict situations and is essential to support court orders. Psychologist expert's recommendations are critical to judges, lawyers and clients being assessed. Inevitably, the psychologist expert who is exposed to very divergent points of views will face ethical dilemmas during his practice. This article presents three clinical vignettes in which the conflict of interest, the consent, the notion of client and the obligation of impartiality will be addressed. Finally, we will examine the guidelines and reflections that should guide decision-making.

**LES DÉFIS DÉONTOLOGIQUES DU PSYCHOLOGUE EXPERT :
RÉFLEXIONS SUR LES NOTIONS DE CONSENTEMENT, DE CLIENT
ET D'IMPARTIALITÉ**

**ETHICAL CHALLENGES OF THE PSYCHOLOGIST AS AN EXPERT: DISCUSSION
ABOUT THE NOTIONS OF CONSENT, CLIENT AND IMPARTIALITY**

Julie Maheux¹

Université du Québec à Trois-Rivières

Karine Poitras

Université du Québec à Trois-Rivières

Amélie Paquin-Boudreau

Université du Québec à Trois-Rivières

L'expertise psychologique est un incontournable pour soutenir les décisions émises par les tribunaux (Emery, Otto et O'Donohue, 2005; Goubau, 2009). Ces expertises sont déterminantes et les juges tendent d'ailleurs à accueillir favorablement les recommandations qui en découlent (Saini, 2008; Semple, 2011). L'expertise psychologique est jugée pertinente pour éclairer les litiges en matière civile et les questions qui y sont discutées s'avèrent particulièrement sensibles. Notamment, l'expert sera sollicité pour émettre des recommandations quant aux meilleures modalités de garde et de droits d'accès à la suite de la séparation parentale ou du divorce, de se prononcer sur le meilleur intérêt de l'enfant signalé à la Direction de la protection de la jeunesse ou de qualifier les blessures psychologiques laissées par un événement dont une personne est présumée responsable. Afin de réaliser ces mandats, l'expert doit procéder à l'évaluation psychologique d'un ou de plusieurs individus impliqués. Alors qu'il s'efforcera de mener l'expertise psychologique selon les règles de l'art, le psychologue expert devra faire face aux attentes et aux opinions des parties en litige, fortes et opposées.

Des professionnels provenant de disciplines diverses, notamment des psychologues et des travailleurs sociaux, peuvent effectuer l'expertise psychologique. Bien que leurs mandats puissent être similaires et que les lignes directrices proposées en matière d'expertise soient communes, la pratique de ces professionnels est toutefois encadrée par des codes de déontologie et d'éthique distincts. La définition de leurs rôles et de leurs tâches s'avère aussi différente, ce qui peut éventuellement avoir un impact sur la façon de concevoir leur rôle comme expert en cour. Pour ces raisons, le présent article se penchera sur les défis éthiques et déontologiques auxquels peuvent se heurter les psychologues experts spécifiquement.

1. Adresse de correspondance : Département de psychologie, Université du Québec à Trois-Rivières, C.P. 500, Trois-Rivières (QC), G9A 5H7. Téléphone : 819-376-5011, poste 3522. Courriel : julie.maheux@uqtr.ca

Rappelons d'abord que l'éthique et la déontologie se distinguent l'une de l'autre (Morency et Simard, 2004). La déontologie représente l'ensemble des devoirs et des obligations imposés aux membres d'un ordre professionnel, ce dernier étant responsable de les faire respecter et d'imposer des sanctions en cas de dérogation. Bien que préférable, il n'est pas nécessaire, pour se conformer à la déontologie, de réfléchir aux valeurs qui la sous-tendent. L'éthique, au contraire, exige du professionnel une réflexion approfondie, autonome et responsable sur les valeurs qui motivent son action. L'éthique et la déontologie s'avèrent complémentaires pour la prise de décisions et d'actions chez le psychologue expert, elles seront donc toutes deux considérées, de façon distincte et en considérant leur importance relative, pour effectuer l'analyse des vignettes qui suivront. Il est reconnu que la pratique de l'expertise psychologique présente des risques pour les professionnels. Plusieurs études montrent que les psychologues qui réalisent des expertises psychologiques sont plus susceptibles de vivre des demandes d'enquêtes (Bow et Quinnell, 2001; Brunet, 2014; Glassman, 1998; Kirkland et Kirkland, 2001). D'ailleurs, les demandes d'enquête en lien à des expertises en matière de garde seraient en hausse aux États-Unis alors qu'elles composent 35 % de l'ensemble des demandes d'enquête en 2001, 49 % en 2007, puis 63 % en 2010 (Bow et Quinnell, 2001; Bow, Gottlieb, Siegel et Noble, 2010). Le nombre de demandes d'enquête dans le domaine de l'expertise peut s'expliquer tant par les tensions inévitables parfois rencontrées auprès de cette clientèle spécifique que par la présence d'enjeux déontologiques complexes (Brunet, 2014).

En effet, il est suggéré que les situations hautement conflictuelles dans lesquelles les psychologues experts sont impliqués les placeraient à risque de commettre des fautes déontologiques (Johnston, Roseby et Kuehnle, 2009). Même si la proportion de demandes d'enquête qui résultent en sanctions ou en interventions disciplinaires est mince (Kirkland et Kirkland, 2001; Poitras et Giroux-Benoit, 2016), les enjeux déontologiques susceptibles de poser problème au cours d'une démarche sont multiples de même que la tension vécue par ces psychologues. Considérant les conséquences émotionnelles et professionnelles rapportées par les professionnels confrontés à une demande d'enquête, il est judicieux de soutenir les réflexions éthiques et déontologiques inhérentes à ce champ de pratique (Kirkland et Kirkland, 2001; Montgomery, Cupit et Wimberley, 1999).

Devant cette situation, différents efforts ont été déployés par les ordres professionnels afin de supporter le travail des experts. Ainsi, depuis 2002, l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) s'efforce de diffuser des balises déontologiques en contexte d'expertise et d'encourager la formation continue des membres, particulièrement en matière

déontologique. De façon plus spécifique, en 2006, l'OPQ, l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ) et l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) ont proposé des *Lignes directrices pour l'expertise en matière de garde et de droits d'accès*². Ces Lignes directrices (OPQ, OTSTCFQ et ACJQ, 2006) font suite aux efforts respectifs de l'*Association of Family and Conciliation Courts* (1994, 2006) et de l'*American Psychological Association* (APA, 1994) et s'attardent aux pratiques attendues dans la réalisation d'un mandat et aux comportements professionnels à adopter. Ces Lignes directrices (OPQ et al., 2006) demeurent l'ouvrage de référence pour guider l'expert devant se prononcer sur les meilleures modalités de garde et de droits d'accès (Poitras et Blanchet, 2017).

Les *Lignes directrices pour l'expertise en matière de garde et de droits d'accès* s'adressent aux experts pouvant provenir de différentes professions (OPQ et al., 2006). Ainsi, elles ne se penchent pas sur les considérations déontologiques spécifiques à chaque discipline. De façon générale, elles soulignent l'importance de colliger des données de sources variées, de sélectionner les pratiques évaluatives reconnues et d'établir une méthodologie équitable lorsque plusieurs individus sont évalués. Les méthodes de travail de l'expert doivent être rigoureuses, reconnues par les pairs et soutenues empiriquement ou cliniquement. La notion d'impartialité traverse également l'ensemble de cet ouvrage de référence, mettant de l'avant l'importance de rester neutre et de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts (Brunet, 2014). Finalement, l'expert doit s'assurer d'obtenir de la part de toutes les parties évaluées un consentement libre et éclairé dès le départ. Le formulaire de consentement présentera les objectifs de l'évaluation, les outils qui seront utilisés, les modalités de transmission des résultats et les honoraires demandés (Brunet, 2014). Ce formulaire présentera également les engagements déontologiques de l'expert et précisera les limites de la confidentialité. Enfin, le comportement de l'expert sera guidé par la loi et le code de déontologie de son ordre professionnel puis jugé par les tribunaux qui évalueront, d'une part, les qualifications de ce dernier et, d'autre part, la valeur probante de son témoignage.

Or, par la nature complexe des mandats qui lui sont confiés, le psychologue expert se retrouvera inévitablement devant des situations soulevant différents enjeux éthiques et déontologiques, pour lesquelles les balises disponibles ne permettent pas toujours de déterminer clairement les meilleures pratiques à adopter. Puisque le Code de déontologie des psychologues fait office de loi pour la pratique de ces derniers, ils doivent s'y référer et s'assurer de suivre la ligne de conduite qui y est prescrite.

2. Afin d'alléger le texte, « Lignes directrices » sera utilisé pour la suite de l'article.

Toutefois, aucun document, bien qu'officiel, ne peut apporter la réponse précise à l'ensemble des situations de la pratique. Ainsi, le psychologue expert peut enrichir et guider sa réflexion professionnelle, en ayant recours notamment à d'autres documents ressources, par exemple les Lignes directrices mentionnées ci-haut (OPQ *et al.*, 2006), les codes de déontologie et d'éthique canadiens et américains ou d'autres publications professionnelles. Notons cependant que la décision prise par le psychologue expert doit, en tout temps, être cohérente à ce qui est prescrit par son ordre professionnel. Par ailleurs, le psychologue expert devrait s'assurer de consulter un ou des tiers et de ne pas rester seul avec son questionnement lors de situations ambiguës tel que le soutient l'article 40 du Code de déontologie : « Le psychologue consulte un autre psychologue, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou dirige son client vers l'une de ces personnes, lorsque l'intérêt du client l'exige. » Ainsi, il apparaît essentiel que les psychologues experts créent des lieux d'échanges et de réflexion autour des situations et des enjeux complexes qui caractérisent la pratique.

Afin de soutenir les pratiques des psychologues quant aux enjeux éthiques et déontologiques qui peuvent être soulevés dans le contexte de l'expertise psycholégale, le présent article propose une analyse de trois vignettes cliniques. Ces vignettes exposent des situations délicates ou ambiguës rencontrées dans la pratique du psychologue expert et se veulent une opportunité de réflexion ainsi qu'un effort pour promouvoir une pratique éthique et déontologique éclairée.

ANALYSE DE VIGNETTES CLINIQUES

D'abord, une première vignette clinique expose une situation de conflit d'intérêts, une deuxième vignette soulève les enjeux de consentement et examine la notion de client puis une dernière vignette aborde l'obligation d'impartialité et d'équité dans le cadre de la collecte de données. Pour chaque vignette, les aspects à considérer dans la prise de décision sont présentés. Il s'agit d'une démarche réflexive prenant assise notamment sur certaines dispositions du code de déontologie, sur les codes d'éthique du psychologue ainsi que sur les meilleures pratiques afin d'en arriver à une juste décision. Aucune conclusion sur ce qui devrait être décidé ne sera toutefois proposée.

Vignette 1 - Conflit d'intérêts

Un psychologue expert, embauché par la partie demanderesse, dépose un rapport d'expertise psychologique dans le cadre d'un litige en matière civile. Il s'agit d'évaluer la blessure psychologique liée à des gestes d'abus sexuels subis durant l'enfance et à la suite desquels la cliente aurait développé des limitations tant sur le plan personnel que

professionnel. Puis, le défendeur exprime son désaccord quant à l'opinion du premier expert et requiert une contre-expertise. Le tribunal attend du contre-expert qu'il fasse une évaluation indépendante, qu'il produise une seconde opinion et qu'il éclaire le tribunal quant aux caractéristiques de la première expertise. Le premier expert apprend l'identité du deuxième expert après avoir lu le contenu de la contre-expertise. Les deux experts se connaissent depuis plus de 10 ans; ils entretiennent une relation d'amitié.

De quelle façon cette situation peut placer les psychologues experts en conflit d'intérêts et influencer leur jugement? En quoi ce conflit d'intérêts peut-il compromettre l'indépendance des opinions formulées et possiblement avoir une incidence sur la suite des procédures judiciaires? Le premier expert doit-il rapporter cette situation, connaissant l'incidence que cette révélation peut avoir sur le déroulement des procédures judiciaires? Enfin, en quoi le nombre restreint de professionnels disponibles dans ce domaine pourrait modifier cette analyse?

Nous retenons que les deux experts s'exposent ici à un conflit d'intérêts. D'abord, le contre-expert est possiblement responsable d'une faute déontologique en lien avec le conflit d'intérêts, dans la mesure où il a choisi d'accepter le mandat bien qu'il connaissait le psychologue qui avait effectué l'expertise initiale. Il devra donc répondre de ce fait devant le tribunal et la validité de sa contre-expertise pourrait être contestée par la partie adverse. Le premier psychologue expert, quant à lui, pourra indiquer au juge qu'il connaît le contre-expert et que malgré son lien d'amitié avec ce dernier son témoignage demeurera foncièrement neutre et objectif, ayant réalisé son expertise le premier. Or, des considérations concernant un potentiel conflit d'intérêts demeurent, même pour ce dernier. Notre analyse ici portera donc sur les enjeux généraux et plus spécifiquement ceux rencontrés par le premier psychologue expert, qui apprend la présence d'un potentiel conflit d'intérêts alors que son travail est accompli et qu'il ne lui reste qu'à en témoigner devant le tribunal.

Avant de réfléchir aux enjeux déontologiques que cette situation soulève, il importe de s'attarder aux mandats des deux experts dans ce dossier et à ce que ce mandat requiert de la part de chacun d'eux. D'une part, il faut rappeler qu'une partie requiert une contre-expertise notamment dans le but de vérifier les conclusions de la première. Ainsi, le travail des deux experts peut être mis en opposition au cours de leurs témoignages respectifs (Benoit et Pigeon, 1995). D'autre part, des modifications apportées en 2016 au Code de procédure civile permettent maintenant au tribunal d'ordonner aux experts présents au dossier de se réunir « afin de concilier leurs opinions, de déterminer les points qui les opposent et, le cas échéant, de faire un rapport additionnel sur ces points » (Gouvernement

Les défis déontologiques du psychologue expert

du Québec, 2018c, art. 240). Ainsi, à la suite de la contre-expertise, l'expert et le contre-expert peuvent être invités par le juge à discuter ensemble afin de lui traduire leurs divergences et leurs points de consensus. Il convient donc d'analyser cette situation à la lumière des tâches qui attendent les experts tout au long des procédures, considérant les oppositions et divergences potentielles qu'ils auront à expliciter au tribunal de même que les impacts possibles du conflit d'intérêts qui est constaté.

Ainsi, il convient de souligner l'importance de l'indépendance du psychologue expert dans un litige et de l'apparence de conflit d'intérêts. À ce sujet, dans l'affaire *OPQ c. Crépeau* (2014), la psychologue engagée par le syndic pour évaluer la présence de conflit d'intérêts souligne que :

Le meilleur intérêt du client est d'obtenir une opinion indépendante et dès lors que le psychologue, dans un contexte d'expertise psycholégale, risque d'être perçu en conflit d'intérêts, ce dernier n'est plus la personne la mieux placée pour répondre aux besoins du client et doit le référer, car là est le meilleur intérêt du client. (p.5)

Dans notre vignette, le psychologue expert et le contre-expert doivent donc non seulement se demander si leur relation pourrait remettre en cause la qualité de leurs services professionnels envers le client, mais également se demander s'il pourrait y avoir apparence de conflit d'intérêts pour l'un des clients si le lien d'amitié était mis à jour. En matière de conflit d'intérêts, la question n'est pas de savoir si le professionnel choisira nécessairement son intérêt personnel, mais plutôt s'il y a possibilité raisonnable qu'un professionnel choisisse son intérêt personnel plutôt que celui du client (Gouvernement du Québec, 2018a). Dans la vignette présentée, une apparence de conflit d'intérêts est possible : il apparaît raisonnable de penser que les experts puissent exprimer (de façon consciente ou non) une opinion plus complaisante dans le but d'éviter les affrontements ou, au contraire, puissent chercher à exposer une opinion différente afin d'assurer les parties impliquées de leur indépendance.

Les notions d'indépendance professionnelle et de conflit d'intérêts sont centrales dans la vignette qui nous occupe ici. Les experts doivent se questionner à savoir si leur lien d'amitié est susceptible d'interférer, de quelque façon que ce soit, dans leur capacité à remplir leur mandat de façon objective et dénuée d'intérêt personnel. La section quatre *Conflit d'intérêts et indépendance professionnelle* du Code de déontologie des psychologues au Québec (Gouvernement du Québec, 2008) fait état de l'importance de la nature des relations et de l'impact sur son indépendance professionnelle. L'article 31 du Code de déontologie des psychologues (Gouvernement du Québec, 2008) souligne clairement cet élément :

Le psychologue sauvegarde son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées. (p.7)

Le Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues, bien que n'ayant pas force de loi pour la pratique au Québec, abonde dans le même sens, indiquant que le psychologue, incluant l'expert, doit éviter le conflit d'intérêts, en référant au principe de l'intégrité dans les relations (Société canadienne de psychologie, 2000). L'APA (2002) décrit plus largement les contextes dans lesquels peuvent survenir des conflits d'intérêts :

Les psychologues évitent de s'engager dans un rôle professionnel lorsque des intérêts personnels, scientifiques, professionnels, juridiques, financiers ou autres pourraient compromettre leur objectivité, leur compétence ou leur efficacité dans l'exercice de leurs fonctions de psychologue ou encore nuire à la personne ou l'organisation impliquée. [traduction libre] (p.6)

Dans le cas de la vignette, c'est la relation entretenue entre les deux experts qui est susceptible d'affecter leur travail et donc ultimement l'intérêt du ou des clients. À partir du moment où le psychologue se sent en proie à des émotions induites par un lien personnel, à une forme de pression ou à un malaise qui pourrait influencer son comportement, il est à risque de compromettre son indépendance professionnelle.

Cette compromission pourrait se manifester de plusieurs façons possibles dans la situation présentée, et ce, même si l'évaluation du premier psychologue expert a été complétée préalablement. En effet, il est fort possible que ce premier expert ait à défendre son évaluation et même, en vertu de l'article 240 du Code de procédure civile, à discuter avec le contre-expert du contenu de leurs opinions professionnelles respectives. Une indépendance professionnelle compromise pourrait donc être faussement avantageuse ou désavantageuse pour l'un des clients, ce qui risque ultimement d'être dommageable pour l'ensemble du processus. Le lien d'amitié pourrait ici amener le psychologue expert à réagir plutôt qu'à effectuer son travail de façon objective et intègre, par exemple en protégeant sa relation personnelle ou à l'inverse en surinvestissant les intérêts du client. Le fait que le psychologue expert connaisse le contre-expert sur un plan personnel (et l'inverse est aussi vrai) peut également lui offrir des informations sur ce dernier qui risqueraient de teinter son jugement. Le mandat à effectuer est de plus susceptible d'affecter la relation d'amitié existante ou de semer un malaise chez le psychologue expert et le contre-expert. Par exemple, la défense des intérêts du client pourrait amener le psychologue expert à remettre hautement en question

Les défis déontologiques du psychologue expert

le fondement de la contre-expertise et les arguments l'appuyant et même à remettre en doute la crédibilité du contre-expert ainsi que sa compétence, ce qui pourrait affecter le lien significatif entre les deux experts. Les services rendus au client ne sont ainsi plus entièrement dénués d'intérêts personnels et ces intérêts personnels pourraient être préférés à ceux du client, affectant du même coup l'intégrité et la loyauté du psychologue expert envers son client.

Dans le cas présenté ci-haut, une nuance est à considérer : « le psychologue évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts » (Gouvernement du Québec, 2008, p.7). Or, ici, ce n'est pas le psychologue expert lui-même qui s'est placé dans cette situation. Il s'y retrouve malgré lui. Il apparaît donc que la responsabilité déontologique première aurait appartenu au contre-expert qui, devant une telle situation, aurait eu à poser un jugement éthique et déontologique à savoir s'il pouvait ou non accepter ce mandat.

Devant le fait qu'il se retrouve malgré lui devant un potentiel conflit d'intérêts, le premier psychologue expert doit porter une réflexion éthique et déontologique approfondie. À cet effet, l'article 32 du code de déontologie (Gouvernement du Québec, 2008) des psychologues indique à l'expert une ligne de conduite à adopter devant cette situation délicate :

Lorsque le psychologue constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, il définit la nature et le sens de ses obligations et de ses responsabilités, en informe son client et convient avec lui, le cas échéant, des mesures appropriées. (p. 7)

L'article 35.4 du Code de déontologie (Gouvernement du Québec, 2008) indique ici la possibilité pour l'expert de cesser ses services auprès du client :

Le psychologue ne peut cesser de rendre des services professionnels à un client avant la fin de la réalisation de la prestation convenue sauf pour un motif juste et raisonnable dont, notamment : 4° l'impossibilité pour le psychologue de maintenir une relation professionnelle avec le client, notamment en raison d'une situation de conflit d'intérêts. (p. 8)

C'est ici où le jugement et la réflexion honnête du psychologue expert revêtent toute leur importance. En effet, le psychologue expert doit se questionner sur l'impact de la poursuite de services (malgré le potentiel conflit d'intérêts), mais également sur l'impact de la cessation de services sur les intérêts du client, à ce moment-ci du processus d'expertise. Dans la vignette, l'expertise est aux frais de la partie demanderesse et chaque expertise est venue exiger au client d'explicitier les abus sexuels vécus de même que les conséquences que ceux-ci ont potentiellement eues sur sa vie. En plus des exigences sur le plan personnel, la tenue de ces

expertises prolonge les délais avant le dénouement du litige. Le psychologue expert doit donc évaluer les risques potentiels pour le client, concernant le conflit d'intérêts, mais également concernant la cessation de service à ce moment-ci de la démarche. Il doit évaluer ce qui sera le moins dommageable pour le client. Des éléments de la réalité, tel que le nombre limité d'experts disponibles dans un domaine, sont à considérer. Il doit aussi évaluer s'il est préférable de mettre à jour l'apparence d'un conflit d'intérêts auprès de l'ensemble des parties, par mesure préventive. Certains facteurs, tels qu'évalués par le jugement du psychologue expert, pourraient jouer en faveur de la poursuite du mandat par l'expert et s'avérer rassurants pour l'ensemble des parties. Notons entre autres le niveau d'expérience du psychologue expert et sa capacité à être confronté aux divergences d'opinions ou encore des détails non spécifiés quant à la nature et à la profondeur de cette relation d'amitié.

Finalement, retenons que ce sont les capacités d'intégrité et d'objectivité du psychologue qui devraient faire l'objet d'une réflexion approfondie, d'abord chez le psychologue expert concerné, puis éventuellement chez les différentes parties impliquées (clients, procureurs, juge). En effet, la nature du lien personnel et l'impact que ce lien personnel pourra avoir sur le jugement du psychologue expert et ses actions à venir doivent être pris en compte. Plusieurs notions du Code de déontologie et des codes d'éthique peuvent guider la réflexion du psychologue expert lors d'une telle situation, tel qu'abordé précédemment. Les devoirs généraux du psychologue peuvent aussi guider cette réflexion, plus particulièrement l'article 7 du Code de déontologie (Gouvernement du Québec, 2008) : « Le psychologue s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité, objectivité et modération » (p. 3).

Vignette 2 – Le consentement et la notion de client

Un psychologue expert se voit offrir un mandat conjoint dans le cadre d'une expertise en matière de garde concernant un adolescent de 13 ans. La démarche avance et le psychologue adopte une méthode de travail rigoureuse et impartiale. Toutefois, lors du premier contact entre le psychologue expert et l'adolescent impliqué, la mère présente des comportements qui deviennent inconfortables pour l'adolescent, ce qui amène l'expert à intervenir. Cette intervention ponctuelle ne compromet en rien le rôle de l'expert dans cette situation familiale. Cependant, cette intervention a certainement souligné les pratiques parentales de la cliente. En effet, la mère s'était avérée maladroite en présence de l'adolescent en révélant des aspects de sa vie intime, dès les premières minutes de l'entretien. De plus, la mère accusait ouvertement le père d'être à la source des difficultés comportementales de l'adolescent et médisait de façon hostile contre son ex-mari, et ce, devant l'adolescent. À la suite de cette entrevue difficile, la mère souhaite retirer son consentement à participer à

l'expertise affirmant que l'expert a exposé son manque d'impartialité lors de cette rencontre mère-enfant. Elle évoque que le bris du lien de confiance ne permet pas la poursuite de cette démarche. Le psychologue expert, de son côté, assure que la démarche demeure objective et que son opinion professionnelle sera formulée de façon rigoureuse, à la fin de cette démarche. Une entente de service précisait tant le déroulement de la procédure, les engagements déontologiques de l'expert désigné que la possibilité de retirer son consentement en tout temps. Le juge est en attente du rapport d'expertise avant de fixer les dates d'audience.

Cette situation suscite une réflexion en ce qui a trait au consentement et à la notion de client. Les articles 11 et 13 du Code de déontologie (Gouvernement du Québec, 2008) sont clairs sur la notion de consentement :

11. Avant d'entreprendre la prestation de services professionnels, le psychologue obtient, sauf urgence, le consentement libre et éclairé de son client, de son représentant ou des parents, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 14 ans, en communiquant notamment les renseignements suivants : 2° le choix de refuser les services professionnels offerts ou de cesser, à tout moment, de recevoir les services professionnels; [...]

13. Le psychologue s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle. (p. 4)

La section du Code de déontologie portant sur l'expertise, bien que spécifiant l'importance du consentement libre et éclairé concernant la transmission d'informations, n'aborde pas spécifiquement le retrait de consentement en cours d'évaluation et l'impact sur l'ensemble des clients (Gouvernement du Québec, 2008). Bien que n'ayant pas le même poids légal, le document des Lignes directrices (OPQ *et al.*, 2006) abonde dans le même sens, notamment à la lecture des points 6 et 7 de la section I :

6. a) Dans tous les cas d'expertise : Le consentement libre et éclairé de toutes les parties âgées de 14 ans et plus doit être obtenu par écrit ou noté au dossier; b) L'autorisation de rencontrer les enfants de moins de 14 ans doit être obtenue par écrit auprès des deux parents;

7. Les parties ont le droit de suspendre ou de mettre fin à l'expertise. (p. 4)

Dans la présente vignette, à la lumière de ces deux documents, l'un officiel et l'autre visant à guider la pratique de l'expert en matière familiale, il serait donc dans le droit de la mère de retirer son consentement à être évaluée ainsi que son consentement à ce que son adolescent de moins de 14 ans soit évalué par cet expert.

La notion de consentement doit également être réfléchi sous l'angle du choix de l'expert. Toujours selon les Lignes directrices (OPQ *et al.*,

2006), l'expert peut être désigné par une des deux parties, peut faire l'objet d'une décision conjointe ou encore peut être requis par le juge. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile (2016), les parties sont encouragées à convenir d'un expert commun, ce qui est le cas dans la vignette présentée. Bien que les parties conservent leur droit de demander la réalisation d'une contre-expertise, nous retenons que le contexte juridique encourage fortement la tenue d'un mandat conjoint. Il convient donc d'adopter une lecture élargie de la notion de client.

En effet, en contexte d'expertise, le client est à la fois celui qui mandate le psychologue (client demandeur), celui/ceux qui fait/font l'objet de la demande d'évaluation (client objet du service) que celui qui en assume les frais (*OPQ c. Crépeau, 2014*). L'OPQ (2004) souligne d'ailleurs que dans un contexte d'expertise psycholégale, les décisions penchent en faveur d'une conception élargie et considèrent que toutes les personnes assujetties à l'expertise deviennent des clients, de même que le juge mandatant un psychologue à titre d'expert de la cour ou l'avocat impliqué au dossier. Dans le cas qui nous occupe, les parents, l'adolescent, les procureurs qui les représentent de même que le juge sont clients. Le retrait de consentement de la mère en cours de mandat risque donc d'avoir un impact sur l'ensemble des parties impliquées dans la démarche d'expertise. Toutefois, les documents officiels guidant l'expertise en matière de garde d'enfants et de droits d'accès n'offrent pas de balises claires pour encadrer un retrait de consentement possible de la part d'une des parties, une fois le consentement donné par l'ensemble des parties et l'évaluation débutée. Pourtant, le choix d'un autre expert et la multiplication d'expertises partielles, où l'expert ne pourra pas formuler de recommandations sur les modalités de garde et de droits d'accès, risquent d'engendrer des pertes sur le plan financier sans compter que ces procédures multiples induisent des délais supplémentaires.

L'expertise psychologique s'effectuant dans des contextes émotionnellement très chargés, des abus sont possibles en ce qui a trait au retrait de consentement et au désir de multiplier les procédures, alourdissant ainsi le système judiciaire. L'expert, tout autant que les procureurs et le juge, se retrouve donc avec une responsabilité éthique devant l'ensemble des clients impliqués ainsi qu'à l'égard du système judiciaire. Mais, avant tout, cette responsabilité consiste également en une obligation déontologique de s'assurer d'une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, que ce soit sur le plan physique ou psychologique, comme l'article 4 du Code de déontologie permet de le comprendre (Gouvernement du Québec, 2008). Dans les situations familiales hautement conflictuelles, les parents sont parfois plus susceptibles d'adopter des comportements inadéquats dans le but d'obtenir gain de

cause (Saini, Black, Lwin, Marshall, Fallon et Goodman, 2012). Les enfants peuvent alors subir une grande pression ou se trouver coincés au cœur du conflit parental. Lors de ces litiges, une instrumentalisation du système judiciaire peut aussi être observée, tel qu'en témoignent les phénomènes de triangulation des différents intervenants impliqués (Charette, 2018; Godbout, Saini et Turbide, 2018). Cette utilisation du système judiciaire et des professionnels qui y sont rattachés doit être prise en considération par les experts, les procureurs et les juges afin d'adopter une conduite déontologique et éthique, respectant à la fois le consentement de chacun, mais réduisant aussi les risques d'abus. Bien que cette option puisse limiter et circonscrire la liberté du consentement, il arrive qu'un juge ordonne l'expertise et procède au choix de l'expert contre le gré d'un des parents, et ce, dans le meilleur intérêt de l'enfant et de l'ensemble des clients (Bala, Birnbaum et Watt, 2017). Dans cette situation, le psychologue expert, de son côté, s'en tient aux obligations d'obtention du consentement ou de l'ordonnance du juge, sans lesquels il ne peut rien faire.

Par l'entremise de cette réflexion déontologique et éthique portant sur les meilleures pratiques à adopter, le rôle du psychologue expert peut aussi être questionné. Est-ce que le type d'intervention effectuée auprès de la mère concernant ses capacités parentales faisait partie de son rôle dans le présent contexte? Une apparence de partialité pourrait peut-être effectivement en découler, l'intervention du psychologue expert mettant en lumière un problème important en ce qui a trait aux capacités parentales de la mère. Or, même si l'intervention n'avait pas été effectuée, le comportement de cette dernière aurait tout de même été considéré dans l'évaluation. De plus, par ses compétences cliniques, l'expert doit aussi prendre en considération le rôle de facilitateur qu'il pourrait jouer dans ce contexte émotionnellement chargé. Tel que le souligne Timmermans (2006), même s'il ne s'agit pas de son rôle principal, il est souhaitable que l'expert puisse contribuer à mieux accompagner l'ensemble des parties dans cette situation de crise. Ainsi, selon cet auteur, l'expert devrait tout de même effectuer son travail auprès des parents avec le souci de créer cet espace de réflexion et de solution dans la recherche du meilleur intérêt de l'enfant.

En effet, l'intervention auprès de la mère aurait pu contribuer à faciliter le processus d'évaluation, par exemple en favorisant la communication entre la mère et son adolescent ou en créant un climat plus propice pour ce dernier à participer au processus. De plus, la réceptivité de la mère par rapport à cette intervention aurait également pu être évaluée positivement par le psychologue expert, si ce dernier avait constaté une ouverture ainsi qu'une bonne volonté de la part de la mère à améliorer ses capacités parentales. Le psychologue expert peut se positionner afin de favoriser la

collaboration participative de l'ensemble des parties impliquées, peut offrir des éclaircissements visant à mieux les informer et peut également participer à la mise en place d'un climat plus harmonieux au bon déroulement de l'expertise. Ces interventions peuvent s'avérer délicates et l'expert doit en évaluer la portée et les risques au moment où il les effectue. Elles peuvent aussi être nécessaires et déterminantes, le contexte de vulnérabilité des parties évaluées créant nécessairement un risque de réactivité plus élevé chez les personnes soumises à l'expertise, ce qui peut contribuer à une méfiance envers le psychologue expert, à un refus de collaborer ou à un désir de retrait en cours de processus.

Dans la vignette présentée, l'expert pourrait évaluer si une discussion avec la mère est possible ou souhaitable à ce stade-ci, visant à dénouer les tensions et à mieux évaluer ses intentions et ses motivations en ce qui a trait à son retrait de consentement. Ce type de rencontre pourrait aussi permettre d'offrir à la mère davantage d'informations quant au processus, répondre à ses questions et l'éclairer pour dissiper des craintes possibles, visant ainsi le développement d'une meilleure collaboration et alliance de travail. Dans un deuxième temps, l'expert pourrait également envisager d'exposer la situation à l'avocat(e) représentant la mère. Ce dernier ou cette dernière pourrait éventuellement soutenir l'expert dans cet effort de réitérer auprès de la mère un consentement éclairé, c'est-à-dire l'exposer, à nouveau, à toutes les informations liées au déroulement de la démarche d'expertise, aux engagements de l'expert à l'objectivité et à l'impartialité de même qu'aux conséquences d'un retrait de son consentement. L'avocat(e) sera en mesure d'ajouter, au bénéfice de sa cliente, les conséquences de son retrait de consentement sur la poursuite des procédures judiciaires.

Vignette 3 - Impartialité

Il est demandé à un psychologue d'effectuer une évaluation dans une situation familiale à la suite d'un signalement au Directeur de la protection de la jeunesse. Le conflit parental est si important que le développement de l'enfant impliqué en est jugé compromis en vertu de l'alinéa 38c « Mauvais traitements psychologiques » (Gouvernement du Québec, 2018b). L'expert est nommé par le juge qui précise le mandat suivant : faire l'évaluation psychologique de l'enfant, de la qualité des liens avec chacun de ses parents, des capacités parentales de chacun d'eux et de formuler, en plus des meilleures modalités de garde pour l'enfant, toute mesure d'aide supplémentaire. Le psychologue établit une méthode de travail équitable et rencontre les parents lors d'un même nombre de rencontres individuelles, leur propose les mêmes mesures psychométriques et leur offre le même contexte pour observer les interactions entre chacun d'eux et leur enfant. De plus, les parents remettent à l'expert un ensemble de documents qu'ils jugent pertinents. Le père offre une documentation beaucoup plus abondante que celle remise

par la mère. Cette documentation inclut des courriels et des textos échangés avec son ex-conjointe de même que des fichiers audiovisuels exposant les difficultés d'accès à ses enfants et le rôle qu'aurait cette dernière dans le maintien de ces difficultés. Ces documents sont pertinents aux yeux du père pour une meilleure compréhension de l'expert de la dynamique relationnelle et de la contribution de la mère au conflit parental et aux difficultés d'accès qu'il vit avec ses enfants. Comment l'expert devrait-il traiter l'ensemble des documents remis, en juger la pertinence et préserver son impartialité constatant qu'il est exposé à ces documents? Comment doit-il accueillir ces documents qui lui sont proposés par le père alors qu'ils impliquent également la mère qui, de son côté, n'est pas nécessairement informée de leur existence ni de la façon dont l'expert les utilisera?

Bien que l'expert ne doive pas exactement réaliser une expertise en matière de garde et de droits d'accès comme il est attendu par la Cour supérieure, les Lignes directrices portant sur ce champ d'expertise demeurent d'une grande pertinence (OPQ *et al.*, 2006). Un des principes fondamentaux de l'expertise en matière de garde est le suivant :

L'objectif principal de l'expertise en matière de garde des enfants est d'évaluer la famille et de fournir au tribunal, aux parents et aux avocats de l'information et des recommandations objectives dans le meilleur intérêt des enfants. Les experts doivent toujours être impartiaux et ne jamais défendre les intérêts d'une des parties. (p. 3)

L'application de ce principe passe évidemment par plusieurs précautions ou mesures que doit prendre l'expert afin de s'assurer de demeurer dans cette position d'impartialité. Notamment, il doit s'assurer de procéder à une évaluation équivalente de l'ensemble des parties, c'est-à-dire obtenir le même type d'information et administrer le même type de tests aux deux parents, par exemple. À cet égard, bien qu'elles encouragent l'expert à avoir recours à plusieurs méthodes de cueillette de données, les Lignes directrices (OPQ *et al.*, 2006) soulignent clairement l'importance d'une similarité dans les méthodes utilisées auprès de chaque parent : « Il est important que l'expertise maintienne un équilibre constant, en adoptant un protocole d'évaluation approprié permettant d'obtenir des types d'information similaires de chaque parent » (OPQ *et al.*, 2006, p.5). Devant l'obtention de matériel plus abondant et en apparence plus avantageux ou désavantageux pour l'une des parties, l'expert doit donc s'assurer de pouvoir maintenir une position d'impartialité dans son jugement et dans son évaluation. Il doit également s'assurer de ne pas présenter une apparence de partialité devant l'une des parties. Ces deux éléments impliquent donc un souci de communication et de transparence devant le matériel qui sera utilisé dans le cadre du mandat.

D'emblée, l'obtention de ce matériel devrait d'abord faire l'objet d'une communication aux différentes parties ainsi qu'au juge afin de s'assurer d'un processus égalitaire pour les deux parents et d'éviter une apparence de partialité, mais surtout afin d'obtenir un consentement libre et éclairé sur l'utilisation de ces informations auprès de la mère. En effet, les Lignes directrices (OPQ *et al.*, 2006) affirment :

Avant de rechercher ou de recueillir des informations, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de divulgation de renseignements dûment signée par les deux parents indiquant les raisons pour lesquelles on recherche l'information en question et l'utilisation qui en sera faite. Cette autorisation permet de circonscrire la cueillette et l'utilisation de l'information par l'expert lors de la préparation du rapport d'expertise. La personne qui donne les informations doit également être informée de l'utilisation qui sera faite de ces renseignements et y consentir. (p. 6)

Cette démarche pourrait également offrir la possibilité à la mère de fournir tout matériel équivalent qu'elle juge pertinent à l'évaluation. D'ailleurs, le consentement écrit qui est obtenu dès le départ auprès des deux parents devrait inclure une spécification indiquant que tout document jugé pertinent à la réalisation de l'expertise pourra être consulté par l'expert. Ce consentement permet à l'expert par la suite d'accueillir les notes personnelles prises par le ou les clients, les enregistrements, textos ou autres que l'un des parents décide de transmettre à l'expert. L'obtention d'un tel consentement n'exempte toutefois pas l'expert d'un souci de transparence auprès de l'ensemble des parties.

Ainsi, dans un but de transparence, le psychologue expert devrait aviser le père que s'il accueille ces documents ceux-ci feront l'objet de discussions avec la mère. L'expert pourrait entre autres s'assurer auprès de la mère que les correspondances sont complètes et vérifier auprès d'elle le contexte des enregistrements. Ensuite, l'expert pourrait rechercher le point de vue de la mère sur le contenu de ces documents, sur ce qu'elle pense qu'ils révèlent de chacun d'eux et de leur dynamique relationnelle. Cette démarche pourrait offrir à l'expert un portrait plus complet de la situation, permettant ainsi une interprétation plus juste, objective et nuancée du matériel fourni par le père. Toujours dans un but de transparence et d'impartialité, l'expert pourrait inviter le père à en discuter avec son avocat qui pourra lui donner son avis sur la pertinence de ces documents de même que sur les conséquences de les porter à l'attention de l'expert. Bien que certaines conséquences négatives puissent être soulignées par l'avocat à son client, comme l'augmentation des honoraires professionnels engendrés, les retards indus avant le dépôt du document attendu et l'interprétation que fera l'expert de ces documents, il demeure que le psychologue expert doit exercer son jugement quant à ce qu'il peut faire avec cette nouvelle source d'informations. Le psychologue doit voir lui-même à juger de l'importance de la documentation, juger de la

pertinence et de la portée de cette source d'information et en proposer une juste interprétation.

Au-delà de la transparence envers l'ensemble des parties, l'expert devra également effectuer une réflexion approfondie concernant le matériel apporté par le père. Bien que le psychologue expert n'ait pas à prendre position sur la crédibilité légale de ce matériel, ceci étant le mandat du juge, il doit tout de même se questionner sur la validité de ces extraits choisis par le père dans le cadre de son évaluation, leur valeur écologique ainsi que l'intention du père dans cette situation. D'une part, l'expert doit envisager qu'il est probable que ces documents soient soumis au tribunal et que ce dernier le questionne sur son opinion professionnelle au sujet de ces documents. Il doit même considérer qu'en cours d'audience il peut être exposé à ces contenus et invité à les commenter. Il s'avère donc primordial que l'expert puisse en avoir pris connaissance pour en analyser le contenu. D'autre part, il doit se questionner sur le risque de créer ou d'exacerber des conflits et tensions entre les parents, ce qui aurait des conséquences importantes pour l'enfant impliqué. Sachant dans cette situation qu'il y a déjà présence d'un sévère conflit parental compromettant le développement de l'enfant, l'utilisation du matériel provenant du père représente des risques, à la fois de biaiser l'évaluation et de contribuer au maintien et à l'exacerbation de ces conflits. S'il choisit d'utiliser ce matériel, les raisons qui motivent l'expert devraient être appuyées de justifications objectives et mettre en lumière l'importance de cette source d'information dans l'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant ainsi que l'impossibilité d'avoir accès à ce type d'information autrement.

Finalement, l'expert doit se questionner sur la pertinence, voire la nécessité de ce matériel pour l'évaluation de la dynamique familiale, des capacités parentales de chacun des parents et du contexte familial dans lequel surviennent les difficultés évaluées. Tel que mentionné par les Lignes directrices (OPQ *et al.*, 2006) :

L'expertise doit notamment tenir compte : 1) des besoins de développement du ou des enfants; 2) du désir, des intérêts et des compétences des parents; 3) des forces, des vulnérabilités et des besoins de tous les membres de la famille et 4) des interactions familiales. (p. 3)

Est-ce que cette abondance de matériel fourni par le père est nécessaire à l'expert afin de documenter les capacités parentales de la mère, ses forces et vulnérabilités, de même que les interactions qu'elle établit avec son enfant? Est-ce que la non-utilisation de ce matériel pourrait être préjudiciable à l'évaluation et aux recommandations pour le meilleur intérêt de l'enfant? Dans certaines situations, une évaluation spécifique sera effectuée chez l'un des parents et non chez l'autre, pour

évaluer un problème circonscrit et spécifique à ce parent. Est-ce que ce matériel pourrait être considéré comme une technique particulière visant à aborder un problème précis soulevé à propos de ce parent uniquement? Si tel est le cas, les Lignes directrices (OPQ *et al.*, 2006) prévoient certaines balises :

1. Chaque parent doit être évalué individuellement selon des modalités d'expertise comparables. 2. Si des tests psychologiques ou des grilles d'évaluation sont utilisés aux fins de l'expertise générale d'un parent, elles doivent être utilisées pour l'autre parent participant à l'expertise. Cependant, si une technique particulière est utilisée pour aborder un problème précis (par exemple l'alcoolisme ou la toxicomanie) soulevé à propos de l'un des adultes significatifs, il n'est pas nécessaire d'utiliser la même technique pour tous les autres adultes. (p. 5)

Dans cette situation, est-ce que les informations fournies par le père sont la seule façon d'évaluer un aspect précis de la mère? L'expert doit d'abord se positionner à savoir s'il est pertinent et utile pour lui d'utiliser ce matériel, sachant que ce matériel pourrait grandement influencer, voire biaiser sa perception de la mère et l'évaluation qu'il fera de ses capacités parentales. Il se peut que l'analyse de ces informations supplémentaires l'amène à conclure qu'il n'a pas accès à un même type d'information pour le père et la mère, qu'il n'y a pas équité et que son impartialité risque d'être compromise. Dans ce cas, le jugement de leurs compétences dans le meilleur intérêt de l'enfant pourrait ne plus être impartial. Il aurait alors à expliquer ce fait aux deux parents et à leurs avocats et à confirmer qu'il n'utilisera pas ce matériel dans le cadre de son évaluation.

Finalement, retenons également que l'expertise psychologique est une démarche exigeante pour les individus (Dessureault, 2010) et que les clients rapportent souvent se sentir traités injustement au cours du processus. Ainsi, il peut être judicieux pour l'expert de rassurer le père en accueillant l'ensemble des documents qu'il souhaite porter à son attention. De même, dans l'éventualité où l'expert décide de se soumettre à la demande du père, il devient important que la mère soit rassurée par l'analyse rigoureuse des contenus qui lui seront exposés de même que par le soin de l'expert d'entendre son point de vue. L'expert, dans cette situation, devrait ainsi vérifier que les clients soient rassurés quant à la rigueur de la démarche d'évaluation et qu'ils puissent faire part à l'expert de leurs inquiétudes à cet égard.

DISCUSSION

Cet article a exposé trois vignettes cliniques impliquant une expertise psychologique dans le cadre de procédures civiles. Ces situations permettent de mettre en évidence un ensemble de défis déontologiques et

Les défis déontologiques du psychologue expert

éthiques qui accompagnent le travail du psychologue expert. En priorité, le Code de déontologie du psychologue offre des pistes de réflexion et d'action à poser. D'autres documents sont également disponibles, tels que les Lignes directrices (OPQ *et al.*, 2006), les publications de l'OPQ ainsi que les codes d'éthiques canadien et américain. Toutefois, le psychologue expert demeure devant des dilemmes éthiques et déontologiques pour lesquels il n'a pas toujours de réponse claire. Il est d'ailleurs irréaliste de penser qu'un document officiel pourrait éventuellement répondre à tout type de questionnements, particulièrement lorsqu'il s'agit de situations ambiguës.

D'abord, les conflits d'intérêts qui peuvent survenir en contexte d'expertise psychologique requièrent chez le professionnel une analyse complexe. D'une part, plusieurs individus sont impliqués dans la démarche d'expertise et ont des attentes quant à ses conclusions. Conséquemment, les risques de conflits d'intérêts sont plus importants. D'autre part, le contexte litigieux dans lequel le professionnel exécute son travail se caractérise souvent par la présence d'animosité et de méfiance chez les individus impliqués. La transparence de l'expert paraît d'autant plus importante et tout potentiel conflit d'intérêts doit donc être rapporté dès que possible. D'autre part, peu de psychologues agissent comme experts en matière civile au Québec. Lorsqu'un conflit d'intérêts est annoncé, les alternatives pour le client peuvent ainsi être limitées. Les conséquences sont d'autant plus importantes quand le conflit d'intérêts est constaté alors que la démarche d'expertise est amorcée, voire complétée. Le psychologue doit par conséquent réfléchir aux intérêts des clients eu égard à l'impact de la poursuite de services malgré le conflit d'intérêts, de même qu'à l'impact de la cessation des services professionnels.

Ensuite, la deuxième vignette clinique a permis de rappeler la notion élargie de client en contexte d'expertise et les enjeux liés à l'obtention du consentement libre et éclairé ainsi que le droit du client à retirer ce consentement. En effet, il faut rappeler que les services d'expertise sont uniques en cela que le client ne connaîtra pas l'issue de cette démarche avant le dépôt de l'opinion professionnelle écrite. L'expérience très anxiogène des clients évalués, leur anticipation des conclusions qui en découleront et les caractéristiques individuelles des personnes impliquées dans des litiges qui se prolongent dans le temps compliquent inévitablement l'alliance de travail (Paquin-Boudreau, Poitras, Cyr et Godbout, 2018). Le consentement d'un client peut donc être remis en question par ce dernier et l'ensemble des clients risque de subir les conséquences d'un retrait de ce consentement. Afin de dénouer ce type de situation, il est proposé d'informer l'ensemble des clients (incluant les procureurs) de la situation et de transmettre toutes les informations dont le client visé a besoin pour retirer ou renouveler son consentement.

Notamment, il pourrait convenir de rappeler aux clients que l'opinion professionnelle ne peut être formulée avant d'avoir colligé l'ensemble des données pertinentes, que cette opinion professionnelle est élaborée à la suite d'une analyse des indices convergents et qu'il peut être erroné de croire que l'expert a déjà arrêté son opinion. Les procureurs peuvent d'ailleurs jouer un rôle précieux dans le dénouement de cette situation étant donné qu'ils représentent généralement l'ensemble des clients impliqués tout en veillant sur l'administration de la justice. La présence des procureurs peut contrer les stratégies déloyales de certains individus belliqueux qui cherchent à compromettre la résolution du litige qui les occupe.

Finalement, la troisième vignette est venue exposer l'importance pour le psychologue expert de soigner l'équité de la méthode adoptée pour faire l'évaluation et de juger de la pertinence et de la nécessité du matériel apporté par un ou plusieurs des clients. Elle met en lumière l'importance d'un consentement éclairé concernant ce matériel et son utilisation ainsi qu'une compréhension des implications que pourrait avoir l'analyse de ce matériel pour l'ensemble des parties. De plus, cette vignette incite à réfléchir à la notion de transparence de l'expert, qui s'avère essentielle pour maintenir une alliance de travail favorable avec l'ensemble des clients impliqués.

En somme, les défis déontologiques auxquels sont confrontés les experts sont importants et les risques que leur travail soit signalé à leur ordre professionnel le sont également. Le très haut niveau d'animosité et la charge émotionnelle élevée expliquent le taux plus élevé de demandes d'enquête dans ce domaine (Bucky et Callan, 2014; Bow et Quinnell, 2001; Bow *et al.*, 2010). Dès lors, il convient de dire que l'analyse des enjeux déontologiques fait partie inhérente de la réalisation de chacun des mandats d'expertise et que l'expert doit se préparer à la possibilité que son travail soit examiné lors d'un processus d'enquête.

En effet, les experts sont plus sujets à une évaluation étroite de la qualité de leur travail. En raison des répercussions importantes que peut avoir l'expertise, les parents s'avèrent critiques du contenu de l'expertise et de ses conclusions. Les avocats mettront ensuite à l'épreuve l'opinion professionnelle et ce qui la sous-tend tout au long du témoignage qu'en fera l'expert. Le juge aura quant à lui à apprécier les qualifications de l'expert et la valeur probante de son expertise et de son témoignage. Les critères selon lesquels la valeur probante de la preuve sera appréciée sont déterminés autant par la jurisprudence, notamment l'Arrêt Mohan (*R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9.), que par la littérature scientifique : la crédibilité, la qualification de l'expert, les méthodes utilisées, les qualités de l'expertise et les faits sur lesquels se fondent l'opinion de l'expert (Benoit et

Les défis déontologiques du psychologue expert

Pigeon, 1995; Poitras, Mignault, Barry et Blanchet, 2014). Ainsi, les standards qui sont imposés à l'expert sont élevés et ce dernier sera jugé tout au long de la démarche d'expertise sur sa rigueur méthodologique, son objectivité et son impartialité.

Les demandes d'enquête sont fréquentes dans ce domaine et le professionnel peut vivre beaucoup de détresse en lien avec un processus d'enquête ou même par rapport à l'anticipation d'y être éventuellement soumis. Plusieurs dénoncent d'ailleurs ce fait et les conséquences qui en découlent, notamment sur la disponibilité des experts, le recrutement de nouveaux professionnels de même que l'inflation de leurs honoraires professionnels. Rappelons ici l'importance pour le psychologue expert de ne pas rester seul avec ses questionnements et doutes, en consultant notamment un ou des tiers, tel qu'exigé par le Code de déontologie (Gouvernement du Québec, 2008, art. 40). Au besoin, le psychologue expert devrait se référer au conseiller déontologique de l'OPQ qui pourra le soutenir dans sa réflexion éthique et déontologique.

Aussi, bien qu'une attestation en expertise psychologique ne soit pas requise, il demeure que le psychologue expert doit s'engager à bénéficier de formation continue. Les besoins de l'expert sur le plan de la formation sont d'ailleurs criants. Le contenu de la formation continue doit être cohérent à la pratique du psychologue. Afin de soutenir la qualité des pratiques professionnelles dans la réalisation d'expertises psychologiques de même que le bien-être du psychologue concerné, ce dernier doit cumuler des formations spécifiques à son champ de pratique. Plus particulièrement, il paraît judicieux de suivre des formations dans le domaine de la déontologie et de profiter de supervision professionnelle pour dénouer les problèmes déontologiques qui surviennent.

L'analyse de ces vignettes a amené à souligner quelques défis auxquels les experts sont exposés de même que le caractère conflictuel et émotionnel des litiges sur lesquels il est appelé à se prononcer. Les documents développés notamment par l'OPQ demeurent hautement pertinents et permettent au psychologue expert de soutenir et d'orienter ses réflexions. Toutefois, ces documents peuvent parfois s'avérer insuffisants. Bien qu'il doive en tout temps avoir recours à son jugement professionnel, le psychologue expert peut se sentir démuni lorsqu'il tente d'identifier et de dénouer des problèmes déontologiques et éthiques complexes qui s'imposent. Cette réalité rappelle donc la nécessité d'initiatives provenant des praticiens et de leur ordre professionnel pour s'assurer d'un développement continu du jugement professionnel et des réflexions éthiques et déontologiques, plus particulièrement à l'égard de situations cliniques complexes. Des lieux d'échanges et de discussions devraient d'ailleurs être privilégiés. Il s'avère également primordial

d'accorder une priorité au développement de ces compétences dans la formation des jeunes psychologues qui souhaitent effectuer de l'expertise.

RÉFÉRENCES

- American Psychological Association (2002). Ethical principles of psychologists and code of conduct. *American psychologist*, 57(12), 1060-1073.
- American Psychological Association (1994). Guidelines for child custody evaluations in divorce proceedings. *American Psychologist*, 49(7), 677-680.
- American Psychological Association (2010). Guidelines for child custody evaluations in family law proceedings. *The American Psychologist*, 65(9), 863.
- Association of Family and Conciliation Courts (1994). Courts model standards of practice for child custody evaluation. *Family and Conciliation Courts Review*, 32, 504-513.
- Association of Family and Councilial Court (2006). *Model Standards of Practice for Child Custody Evaluation*. Repéré à <http://www.afccnet.org/Portals/0/ModelStdsChildCustodyEvalSept2006.pdf>
- Bala, N., Birnbaum, R. et Watt, C. (2017). Addressing controversies about experts in disputes over children in Canada. *Canadian Journal of Family Law*, 30, 71.
- Benôit, C. et Pigeon, K. (1995). L'expertise et la contre-expertise en matière familiale. *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 25, 175-235.
- Blanchet, J. et Poitras, K. (2016). Les pratiques des experts psychosociaux en matière de garde et de droits d'accès : recension des écrits et pistes de réflexion. Dans M.-C. Saint-Jacques, C. Robitaille, A. St-Amand et S. Lévesque (dir.), *Séparation parentale, recomposition familiale : enjeux contemporains* (p. xx-xx). Québec, QC : Presses de l'Université du Québec.
- Bow, J. N., Gottlieb, M. C., Siegel, J. C. et Noble, G. S. (2010). Licensing board complaints in child custody practice. *Journal of Forensic Psychology Practice*, 10(5), 403-418.
- Bow, J. N. et Quinnell, F. A. (2001). Psychologists' current practices and procedures in child custody evaluations: Five years after American Psychological Association guidelines. *Professional Psychology: Research and Practice*, 32(3), 261-268.
- Brunet, L. (2014). *L'expertise psycholégale*. Québec, QC : Presses de l'Université du Québec.
- Bucky, S. F. et Callan, J. E. (2014). Anger as a frequent factor in custody evaluation complaints to boards of psychology. *Journal of Child Custody*, 11(2), 128-138.
- Charrette, L. (2018, février). *Traitement des conflits sévères de séparation : enjeux et défis sur système judiciaire*. Conférence présentée par le Laboratoire de psychologie légale de l'Université du Québec à Trois-Rivières, Trois-Rivières, Québec.
- Dessureault, D. (2010). L'expérience de parents expertisés en matière de garde d'enfant et de droits d'accès (Thèse de doctorat, Université de Montréal). Repérée à <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/4216>
- Emery, R. E., Otto, R. K. et O'Donohue, W. T. (2005). A critical assessment of child custody evaluations: Limited science and a flawed system. *Psychological Science in the Public Interest*, 6(1), 1-29.
- Glassman, J. B. (1998). Preventing and managing board complaints: The downside risk of custody evaluation. *Professional Psychology: Research and Practice*, 29(2), 121-124.
- Godbout, E., Saini, M. et Turbide, C. (2018). Les conflits sévères de séparation : le point de vue et les besoins des intervenants en protection de la jeunesse. *Revue québécoise de psychologie*, 39(3), 99-124.
- Goubau, D. (2009). L'enfant devant les tribunaux en matières familiales : un mal parfois nécessaire. Dans B. Moore, V. Lemay et C. Bideau-Cayre (dir.), *La représentation des enfants devant les tribunaux* (p. 111-131). Montréal, QC : Éditions Thémis.
- Gouvernement du Québec. (2008). Code de déontologie des psychologues. Gazette officielle du Québec, no 21, partie 2, 2192-2199. Repéré à http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-26_%20r.%202012/
- Gouvernement du Québec. (2018a). Code des professions. LRQ, Québec, Éditeur officiel, chapitre C, 26. Repéré à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-26>

Les défis déontologiques du psychologue expert

- Gouvernement du Québec. (2018b). Loi sur la protection de la jeunesse. *Éditeur officiel*, Chapitre P-34.1. Repéré à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-34.1>
- Gouvernement du Québec. (2018c). Code de procédure civile. *Éditeur officiel*, Chapitre C-25.01. Repéré à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-25.01>
- Johnston, J. R., Roseby, V. et Kuehnle, K. (2009). *In the name of the child: A developmental approach to understanding and helping children of conflicted and violent divorce* (2^e édition). New York, NY : Springer Publishing Company.
- Kirkland, K. et Kirkland, K. L. (2001). Frequency of child custody evaluation complaints and related disciplinary action: A survey of the Association of State and Provincial Psychology Boards. *Professional Psychology: Research and Practice*, 32(2), 171-174.
- Montgomery, L. M., Cupit, B. E. et Wimberley, T. K. (1999). Complaints, malpractice, and risk management: Professional issues and personal experiences. *Professional Psychology: Research and Practice*, 30(4), 402-410.
- Morency, M.-A. et Simard, J. (2004). Aux sources de la déontologie québécoise. *Organisations et territoires*, 13(3), 63-70.
- Ordre des psychologues du Québec (2002). « L'expertise psycholégale (partie 1) ». Fiche déontologique, vol. 3, no 4, *Psychologie Québec*, septembre 2002.
- Ordre des psychologues du Québec (2002). « L'expertise psycholégale (partie 2) ». Fiche déontologique, vol. 3, no 5, *Psychologie Québec*, novembre 2002.
- Ordre des psychologues du Québec (2004). « Le client ». Fiche déontologique, vol. 5, no 4, *Psychologie Québec*, septembre 2004.
- Ordre de psychologues du Québec, Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et Association des Centres jeunesse du Québec. (2006). *Lignes directrices pour l'expertise en matière de garde d'enfants et des droits d'accès*. Février 2006.
- Paquin-Boudreau, A., Poitras, K., Cyr, F. et Godbout, É. (2018). *Caractéristiques individuelles des parents participant à une intervention psychojudiciaire pour les situations familiales hautement conflictuelles : perspectives des acteurs*. Communication orale présentée au 40^e congrès annuel de la Société québécoise de la recherche en psychologie, Québec.
- Poitras, K. et Giroux-Benoit (2016). *Expertise psycholégale : analyse des demandes d'enquêtes reçues par l'Ordre des psychologues du Québec de 2002 à 2014*. Communication orale présentée au 40^e congrès annuel de la Société québécoise de la recherche en psychologie, Québec.
- Poitras, K., Mignault, L., Barry, S. et Blanchet, J. (2014). L'expertise en matière de garde et de droits d'accès : quelques repères déontologiques et méthodologiques. Dans K. Poitras, L. Mignault et D. Goubau (dir.), *L'enfant et le litige en matière de garde : Regards psychologiques et juridiques* (p. 185-212). Québec, QC : Presses de l'Université du Québec.
- Psychologues (Ordre professionnel des) c. Crépeau*, (2014) no AZ-51109382 (C.D. Psy.)
- Saini, M. A. (2008). Evidence base of custody and access evaluations. *Brief Treatment and Crisis Intervention*, 8(1), 111-129.
- Saini, M., Black, T., Lwin, K., Marshall, A., Fallon, B. et Goodman, D. (2012). Child protection workers' experiences of working with high-conflict separating families. *Children and Youth Services Review*, 34(7), 1309-1316.
- Semple, N. (2011). The "eye of the beholder": Professional opinions about the best interests of a child. *Family Court Review*, 49(4), 760-775.
- Société canadienne de psychologie. (2000). *Code canadien d'éthique pour les psychologues* (3^e éd.). Ottawa : Auteur.
- Timmermans, H. (2006). L'expertise psycholégale en matière de garde d'enfants : un « espace-solution »? *Psychologie Québec*, 23(2), 20-23.

RÉSUMÉ

L'expertise psychologique s'avère essentielle afin de soutenir les décisions émises par les tribunaux. Les recommandations qui en découlent sont déterminantes pour les juges, les procureurs et les clients qui font l'objet de l'évaluation. Le psychologue expert, qui doit

prendre en considération plusieurs points de vue divergents, sera inévitablement confronté à des dilemmes éthiques et déontologiques au cours de sa pratique. Le présent article présente trois vignettes cliniques, dans lesquelles seront abordés le conflit d'intérêts, le consentement, la notion de client et l'obligation d'impartialité. Enfin, nous nous pencherons sur les balises et réflexions qui devraient encadrer la prise de décision.

MOTS-CLÉS

expertise psychologique, psychologue expert, déontologie, éthique, conflit d'intérêts

ABSTRACT

Psychological evidence provides essential enlightening in regard to diverse high-conflict situations and is essential to support court orders. Psychologist expert's recommendations are critical to judges, lawyers and clients being assessed. Inevitably, the psychologist expert who is exposed to very divergent points of views will face ethical dilemmas during his practice. This article presents three clinical vignettes in which the conflict of interest, the consent, the notion of client and the obligation of impartiality will be addressed. Finally, we will examine the guidelines and reflections that should guide decision-making.

KEYWORDS

psychological evidence, psychologist expert, court, ethics, conflict of interest
